|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2020/38/Rev.1 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale9 septembre 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-septième session**

Genève, 30 novembre-8 décembre 2020

Point 6 e) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au Règlement type
pour le transport des marchandises dangereuses :**

**Autres propositions diverses**

 Termes « aromatic » et « flavouring » dans les Nos ONU 1169 et 1197

 Communication des experts de l’Espagne et du CEFIC[[1]](#footnote-2)\*

 Révision

 Introduction

1. Dans la vingtième édition du Règlement type, la désignation correspondant au No ONU 1197 en anglais, espagnol et français était la suivante :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1197 | EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER | EXTRACTOS SAPORÍFEROS LÍQUIDOS |

2. Étant donné que le terme utilisé pour traduire « flavouring » n’est pas très répandu en espagnol et que les extraits utilisés pour ajouter une saveur sont en général également utilisés pour ajouter un arôme, la version espagnole a été modifiée dans la vingt et unième édition du Règlement type de manière à la rapprocher de la version française. Elle est désormais libellée comme suit.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1197 | EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER | EXTRACTOS LÍQUIDOS PARA AROMATIZAR |

3. Toutefois, comme l’ont signalé nos collègues du Mexique, ce changement de désignation a amené à s’interroger sur la manière de distinguer le No ONU 1197 du No ONU 1169.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| 1169 | EXTRACTS, AROMATIC, LIQUID | EXTRAITS AROMATIQUES LIQUIDES | EXTRACTOS AROMÁTICOS LÍQUIDOS |
| 1197 | EXTRACTS, FLAVOURING, LIQUID | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER | EXTRACTOS LÍQUIDOS PARA AROMATIZAR |

4. Seules les désignations dans la version anglaise permettent d’établir une distinction entre ces deux numéros ONU. Néanmoins, dans la mesure où deux numéros ONU différents ont été créés, il conviendrait de pouvoir les distinguer l’un de l’autre.

5. Pour la version espagnole, il s’agit là d’un nouveau problème, qui date de la vingt et unième édition, alors que le problème existait déjà dans la version française. L’Espagne a consulté les délégations francophones pour savoir de quelle manière elles distinguaient actuellement ces deux numéros ONU, si elles estimaient qu’il serait raisonnable de modifier la désignation française (ainsi que la désignation espagnole) du No ONU 1197, et, si cela n’était pas possible et que les désignations actuelles étaient conservées, ce que l’on pourrait faire pour les différencier.

6. En ce qui concerne les versions française et espagnole des Recommandations (Règlement type) de l’ONU, il a été jugé nécessaire de préciser la différence entre les deux désignations officielles de transport des Nos ONU 1169 et 1197, ou bien de déterminer s’il conviendrait de ne conserver qu’un seul numéro ONU.

7. Le document ST/SG/AC.10/C.3/2020/38, présenté par l’Espagne, a fait l’objet d’observations écrites de la part de plusieurs délégations au cours des débats informels de juin et juillet 2020. L’Espagne et le CEFIC ont tenu compte de ces observations dans la présente version révisée du document.

 Historique des numéros ONU visés dans le Règlement type

8. L’Espagne a également consulté la CEE pour connaître l’origine des numéros ONU visés. Il n’a pas été possible de retrouver la première proposition relative à leur introduction ; néanmoins, ces numéros ONU figurent dans le Règlement type depuis 1956. À l’époque, ils étaient répertoriés par classe, dans l’ordre alphabétique anglais à l’intérieur de chaque classe, c’est-à-dire sans numéro ONU. Les entrées correspondant aux Nos ONU 1169 et 1197 actuels étaient les suivantes :

ONU 1169 : Essences, having a flash point below 150 °F (65.6 °C). Essences, de point d’éclair inférieur à 65,6 °C (150 °F).

ONU 1197 : Extracts, Flavouring, liquid having a flash point below 150 °F (65.6 °C). Extraits aromatiques liquides, de point d’éclair inférieur à 65,6 °C (150 °F).

9. Dans un document datant de 1959, ces rubriques sont déjà affectées à des numéros ONU avec une désignation légèrement modifiée, comme suit :

ONU 1169 : Essences, having a flash point below 150 °F (65.6 °C). Essence de point d’éclair inférieur à 65,6 °C (150 °F).

ONU 1197 : Extracts, Flavouring, liquid having a flash point below 150 °F (65.6 °C). Extraits liquides pour aromatiser ayant un point d’éclair inférieur à 65,6 °C (150 °F).

10. On trouve les mêmes désignations dans l’édition de 1964 des Recommandations, si ce n’est que la température en degrés Fahrenheit n’est pas indiquée dans la version française :

ONU 1169 : Essences, having a flash point below 150 °F (65.6 °C). Essence de point d’éclair inférieur à 65,6 °C.

ONU 1197 : Extracts, Flavouring, liquid having a flash point below 150 °F (65.6 °C). Extraits liquides pour aromatiser ayant un point d’éclair inférieur à 65,6 °C (150 °F).

11. Dans l’édition de 1966 des Recommandations, la référence aux températures a disparu dans les deux rubriques, qui sont ainsi libellées :

1169 : Essences. Essences.

1197 : Extracts, Flavouring, liquid. Extraits liquides pour aromatiser.

12. Dans un document soumis par l’OCTI (Office central des transports internationaux ferroviaires) en 1968, contenant des commentaires sur l’édition de 1966 des Recommandations, il est indiqué que le No ONU 1169 devrait se lire : « Essences, natural or essential »/« Essences, naturelles ou parfumées ».

13. En 1969, le rapport du Comité d’experts en matière de transport des marchandises dangereuses sur sa 6e session, (annexe 2 intitulée « Propositions de modifications des annexes aux Recommandations » (ST/ECA/81/Rev.1-E/CN.2/CONF.5/10/Rev.1)), propose l’amendement suivant au No ONU 1169 :

(Version anglaise) Should read : « Extracts ».

(Version française) Lire : « Extraits aromatiques liquides ».

14. C’est cette même désignation que l’on trouve ensuite pour chaque langue dans l’édition de 1970 des Recommandations.

15. En résumé, il semble que le passage des « essences » aux « extraits » se soit produit en 1969, mais la proposition portant spécifiquement sur la modification de ces rubriques n’a pu être retrouvée. Comme on trouve déjà ces rubriques dans la première édition des Recommandations, il est possible qu’elles aient été reprises d’autres règlements (par exemple des règlements applicables au transport maritime ou ferroviaire).

16. Une autre conclusion que l’on peut tirer compte tenu des désignations attribuées initialement aux numéros ONU visés est qu’aucune de ces rubriques ne fait clairement référence à la famille chimique des substances « aromatiques » cycliques.

 Utilisation des numéros ONU visés dans les règlements modaux

17. Il ressort des différents règlements modaux consultés (RID, ADR, Code IMDG et Instructions techniques) que les désignations des Nos ONU 1169 et 1197 dans les versions française et anglaise sont les mêmes que dans le Règlement type. En ce qui concerne le Code IMDG et les Instructions techniques, les désignations dans la version espagnole sont identiques à celles de la vingtième édition du Règlement type (avant leur modification ; voir le paragraphe 2).

18. Les conditions de transport pour les Nos ONU 1169 et 1197, telles qu’énoncées dans les différentes listes de marchandises dangereuses, sont exactement les mêmes dans tous les règlements modaux.

19. En outre, dans l’édition 2019-2020 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l’OACI, on trouve dans le glossaire (dont le caractère est purement informatif) la définition suivante, applicable au No ONU 1169 tout comme au No ONU 1197.

EXTRACTS, AROMATIC OR EXTRACTS, FLAVOURING. Substances used for fragrances or for flavouring foods or beverages. Where they contain a solvent or other liquid with a sufficiently low flash point they are classified as flammable liquids. However, where they contain a liquid which has corrosive or toxic properties they must be classified according to that criteria. They may have obnoxious properties such that in the event of a leakage from the package they may cause extreme discomfort to the crew or passengers.

20. Les règlements modaux prévoient les mêmes conditions de transport pour les Nos ONU 1169 et 1197.

 Utilisation dans le secteur du transport

21. Plusieurs pays ont signalé que les professionnels du secteur utilisaient les deux numéros ONU sans distinctions et ont suggéré que l’on supprime l’un des deux.

22. Les membres du CEFIC estiment quant à eux qu’il n’est pas utile d’avoir deux numéros ONU et proposent ainsi de supprimer le No ONU 1169 et conserver le No ONU 1197.

 Conclusions

23. Conserver les deux numéros ONU et définir des critères pour les distinguer clairement pourrait être difficile. En outre, les conditions de transport étant les mêmes pour ces deux numéros, cela ne se justifie pas vraiment.

24. Il semble que les deux rubriques font référence à la même réalité, car les définitions des deux substances se recoupent. De plus, les conditions de transport définies dans tous les règlements modaux sont les mêmes pour les deux numéros ONU.

25. Par conséquent, les experts de l’Espagne et du CEFIC proposent d’éliminer la rubrique du No ONU 1169 et de conserver uniquement celle du No ONU 1197 en adaptant la désignation de sorte qu’elle porte à la fois sur les substances aromatiques et les substances pour aromatiser.

 Proposition

26. Les experts de l’Espagne et du CEFIC proposent de modifier le Règlement type comme suit :

* Supprimer le No ONU 1169 de la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et de l’index alphabétique ;
* Modifier la désignation et la description du No ONU 1197 dans la liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2 et dans l’index alphabétique comme suit (seule la version anglaise doit être modifiée) :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nº | Anglais | Français | Espagnol |
| 1197 | EXTRACTS, AROMATIC OR FLAVOURING, LIQUID | EXTRAITS LIQUIDES POUR AROMATISER | EXTRACTOS LÍQUIDOS PARA AROMATIZAR |

27. Aucun autre amendement ne s’impose en raison de cette modification.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)